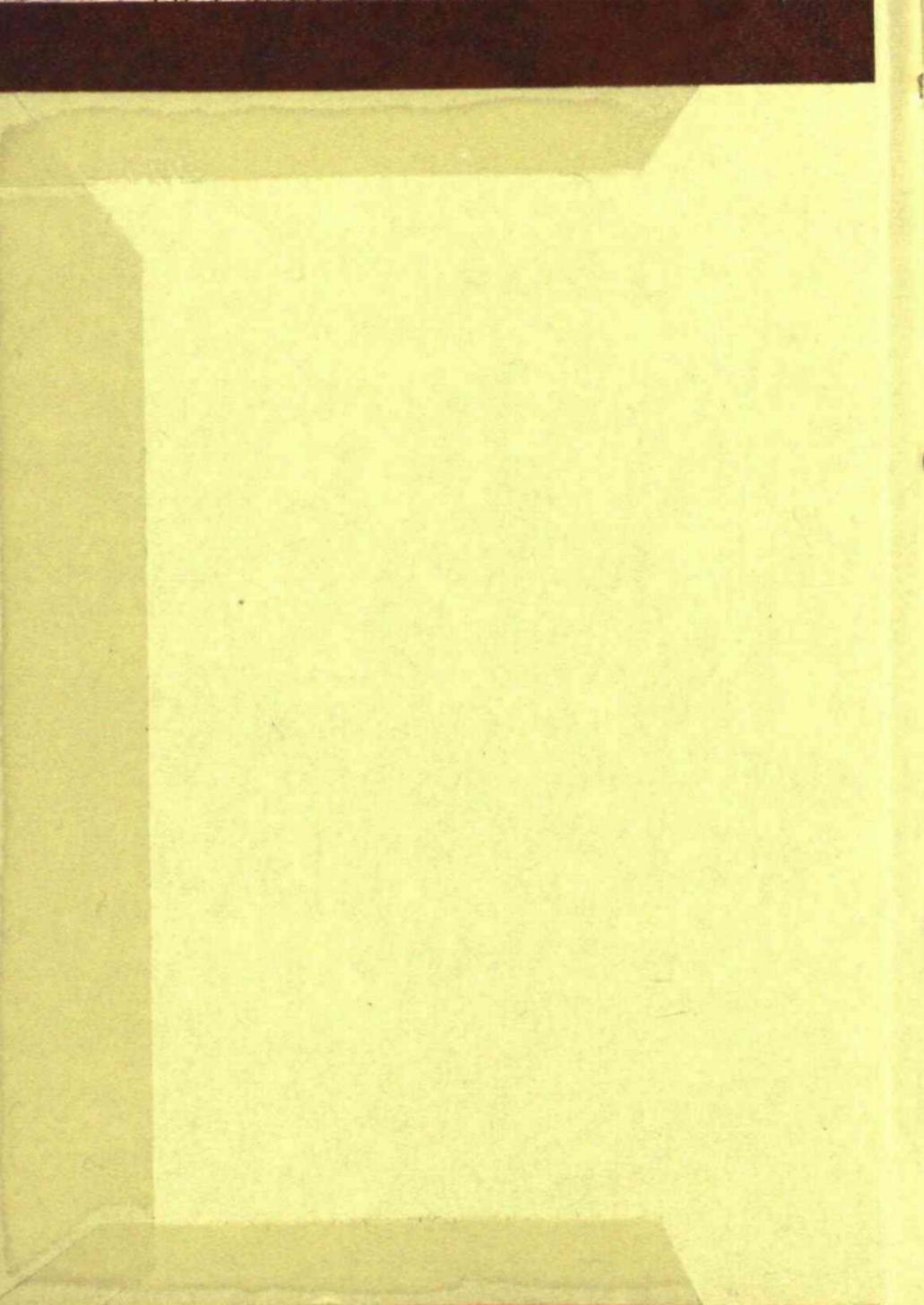


1953

REGLEMENT

RULES

REGLAMENTO



Comité international olympique

RÈGLEMENT

concernant l'attribution des récompenses olympiques

RULES

concerning the attribution of the Olympic Awards

REGLAMENTO

concernando la atribucion de recompensas olimpicas

2^e année de la XV^e Olympiade
1953



LAUSANNE

2385

Comité international olympique

RÈGLEMENT

concernant l'attribution des récompenses olympiques

RULES

concerning the attribution of the Olympic Awards

REGLAMENTO

concernando la atribución de recompensas olímpicas.

2^e année de la XV^e Olympiade
1953



Règlement

Art. 1.

Le C. I. O., lors de sa session annuelle, procède par votation, soit sur l'initiative de sa Commission exécutive, soit sur celle d'un de ses membres, à l'attribution des récompenses dites COUPE OLYMPIQUE *P. de Coubertin*, DIPLOME OLYMPIQUE, COUPE FEARNLEY, COUPE MOHAMMED TAHER.

Art. 2.

La COUPE OLYMPIQUE, fondée par le baron de Coubertin en 1906, est annuellement attribuée à une *institution ou association* de caractère étendu et désintéressé, ayant rendu à la cause du sport des services éminents ou ayant concouru avec succès à la propagation de l'idée olympique.

Art. 3.

Le DIPLOME OLYMPIQUE, créé en 1905 au Congrès de Bruxelles, est décerné annuellement à une *personnalité* remplissant les mêmes conditions que celles définies à l'art 2.

Il peut, en outre, et en dehors de son attribution normale annuelle, être décerné à des membres honoraires du C. I. O.

Art. 4.

La COUPE FEARNLEY, créée en 1950 par M. Thomas Fearnley, membre du C. I. O., a pour objet de récompenser

annuellement un *club de sport* (ou une société sportive locale) pour les mérites distingués dont il a pu faire preuve au titre de l'olympisme.

Art. 5.

La COUPE MOHAMMED TAHER, créée en 1950 par S. E. Mohammed Taher, membre du C. I. O., est réservée annuellement à un *athlète*, ayant ou non participé aux compétitions olympiques, dont les mérites généraux ou la carrière auront paru justifier une distinction particulière au titre de l'olympisme.

Art. 6.

Les candidatures à ces diverses récompenses devront parvenir au siège du C. I. O. à Lausanne avant le 1^{er} avril de chaque année, ou au plus tard 30 jours avant la session annuelle, accompagnées d'un mémoire justificatif.

Art. 7.

Aucune des récompenses ci-dessus ne peut être accordée à une fédération internationale ou nationale affiliée au C. I. O., à un comité olympique national, aux présidents de ces organismes, ni, enfin, à la seule exception visée à l'art. 3, al. 2, à un membre du C. I. O.

(Adopté à la session de Vienne en 1951.)

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE :

Le président :
AVERY BRUNDAGE.

Le chancelier :
OTTO MAYER.

RELIURE GRAF
7, rue de l'Industrie
1005 LAUSANNE
tél. 021-23 24 05